

## CONVENTION « LIRE & FAIRE LIRE »

### ENTRE

- La **Ligue de l'Enseignement FOL73**, 75 Square André TERCINET – CS 30403 - 73000 CHAMBERY.

Représentée par ses co-présidents, Gaëlle VACHER-OREILLER et Marc GILLETTE

### ET

- La commune de ou communauté de commune :
- L'école :
- Structure petite enfance :
- Bibliothèque / Médiathèque :
- Collège :
- Autre(s) :

Représentée par Mr/Mme

en qualité de :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

**IL EST CONVENU DE DEVELOPPER LE DISPOSITIF « LIRE & FAIRE LIRE » DANS LA OU LES STRUCTURES SUIVANTES :**

**- *NOM de la OU des structures + indiquer sur le temps scolaire et/ou sur le temps périscolaire***

#### **Article 1 : Objet.**

Lire & Faire Lire est un programme national tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants fréquentant les structures éducatives par l'intervention de bénévoles de plus de 50 ans.

L'action est coordonnée sur le plan départemental par le service culturel de la Ligue de l'Enseignement – FOL73 dans l'esprit défini par les Chartes nationales de L&FL : « **Charte du bénévole** » et « **Charte de la structure éducative** » jointes en annexes.

#### **Article 2 : Rôle de la coordination.**

La coordination départementale – FOL73 aide à la mise en place de l'activité, régule l'activité, assure la formation et l'encadrement des bénévoles, maintient la cohésion du dispositif et assure son développement à travers l'animation du réseau départementale des bénévoles.

## Article 3 : Période

Cette activité peut se dérouler sur différentes plages horaires dans la journée de l'enfant : garderie du matin, pause méridienne, temps d'activités péri-éducative de la réforme des rythmes scolaires, la garderie du soir, voire même dans certains cas pendant le temps scolaire. Cette activité est reconduite tacitement sauf résiliation de l'une de ses parties.

## Article 4 : Rôle de la structure

La structure fait appel à L&FL dans le cadre des activités péri éducatives qu'elle se doit d'organiser conformément à la loi de la réforme des rythmes scolaires.

Elle met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les bénévoles ; cette mise à disposition fera l'objet d'un accord avec le ou la directrice de la structure d'accueil.

## Article 5 : Modalités

Les modalités de l'activité seront détaillées dans le document intitulé « **déclaration de site** » établi pour une année scolaire et annexé à la présente convention (une déclaration par établissement).

Le responsable de l'établissement fait le nécessaire pour que le bénévole soit accueilli dans de bonnes conditions (identification auprès des personnels, lieu dédié à la lecture, constitution des groupes d'enfants).

## Article 6 : Assurance

La structure bénéficie d'une assurance responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice.

L'assurance des bénévoles (*en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours*) est prise en charge par l'association nationale Lire & Faire Lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).

## Article 7 : Soutien financier

La structure choisit de soutenir l'action de la Ligue de l'Enseignement-FOL73, pour son travail de coordination et de formation des bénévoles tout au long de l'année.

*Selon son choix : (case à cocher)*

☐ Elle paie une contribution de                      € pour l'année scolaire 2026/2027. Cette somme sera réglée par mandat administratif sur présentation d'une facture de la Ligue de l'Enseignement FOL73, au cours de l'exercice 2027.

☐ Elle attribue à la Ligue de l'Enseignement FOL73 une subvention d'un montant de                      €, sur l'année civile 2027.

**A titre indicatif, forfait proposé aux communes sur la base de 100€ par structure et 30€ par bénévole.**

À

Le                      /                      / 2026

Pour la coordination départementale  
**Ligue de l'Enseignement-FOL73**

Pour la structure

## ANNEXE Charte du lecteur bénévole

### 1. STATUT DU LECTEUR

- 1.1 Une des spécificités du programme Lire et faire lire étant d'assurer le lien intergénérationnel, le lecteur doit être retraité ou âgé d'au moins 50 ans.
- 1.2 Il intervient bénévolement.
- 1.3 Le lecteur est accueilli par la coordination départementale qui valide son inscription.
- 1.4 Le lecteur est assuré gratuitement pour ses déplacements (domicile-structure éducative) et son temps d'intervention auprès des enfants, par l'association nationale Lire et faire lire.
- 1.5 Le lecteur peut adhérer, s'il le souhaite, à une association partenaire du programme Lire et faire lire.

### 2. NEUTRALITE

- 2.1 Le lecteur, dans une démarche républicaine et laïque, n'est pas sélectionné sur ses opinions politiques, religieuses, morales. Il n'en fera pas état lors de ses interventions. Il n'exprimera aucun jugement sur ceux dont les valeurs diffèrent des siennes, n'effectuera aucune propagande.

### 3. FREQUENCE ET LIEU DES ACTIONS

- 3.1 Les enfants bénéficient au minimum d'une séance hebdomadaire, assurée par un ou plusieurs lecteurs.
- 3.2 L'activité est organisée par année scolaire. Après un essai d'un mois, le lecteur s'engage à contribuer à la continuité du programme en assurant, sauf imprévu, les créneaux horaires ou périodes arrêtées en commun.
- 3.3 La coordination départementale s'efforce de proposer au lecteur la structure la plus proche possible de son domicile.
- 3.4 Pour des actions avec des enfants relevant de structures éducatives autres que l'école primaire, le lecteur donnera son accord préalable et bénéficiera d'une information et d'un accompagnement adaptés.

### 4. ACTIVITE AVEC LES ENFANTS

- 4.1 Le lecteur a pour mission de lire des histoires à un groupe de 2 à 6 enfants volontaires, dans une démarche de plaisir, de partage et de découverte. Lire et faire lire n'est pas un programme de soutien scolaire ou d'apprentissage.
- 4.2 L'équipe éducative constitue les groupes d'enfants.
- 4.3 Le choix des livres implique une large ouverture sur la littérature jeunesse. Ce choix se fait par concertation entre les lecteurs et l'équipe éducative.
- 4.4 Le lecteur ne reste jamais seul en présence d'un seul enfant.
- 4.5 Le lecteur n'intervient que pour les actions définies dans la présente charte. Sinon, il agirait alors sans autorisation, ni assurance, ni défense en cas de problème juridique.

### 5. RELATIONS AVEC LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

- 5.1 Le lecteur et la coordination départementale communiquent au moins une fois par trimestre.
- 5.2 La coordination départementale organise des réunions de préparation, d'évaluation, d'échanges, de formation et de bilan auxquelles le lecteur est invité à participer.
- 5.3 La coordination départementale s'engage à aider le lecteur dans d'éventuelles difficultés rencontrées dans le programme Lire et faire lire.
- 5.4 La coordination départementale veille au respect de la présente charte.

Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999.  
Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement  
et l'Union Nationale des Associations Familiales.

## ANNEXE Charte des structures éducatives

### 1. STRUCTURES D'ACCUEIL

- 1.1 Lire et faire lire s'adresse en priorité aux enfants des classes du Cycle 2, de toutes les écoles primaires. Une extension du programme est possible en Cycle 1 et en Cycle 3.
- 1.2 Lire et faire lire privilégie le temps périscolaire. En accord avec l'équipe éducative, une intervention sur le temps scolaire est possible.
- 1.3 Lire et faire lire s'adresse également aux enfants fréquentant des structures "petite enfance", des associations socio-culturelles, des centres de loisirs, des structures médico-sociales et des établissements secondaires.
- 1.4 Les coordinations départementales Lire et faire lire sont les interlocuteurs des structures.

### 2. DUREE ET FREQUENCE DE L'ACTION

- 2.1 La structure, après une période d'essai d'un mois, s'engage à participer au programme jusqu'à la fin de la période définie en commun.
- 2.2 La fréquence des interventions est définie par la structure en collaboration avec la coordination départementale, en tenant compte des disponibilités des lecteurs.
- 2.3 En cas de difficultés non résolues, et après avoir contacté la coordination locale, la structure peut suspendre le programme en cours d'année.

### 3. ROLE DE LA STRUCTURE EDUCATIVE

- 3.1 C'est la structure, sous la responsabilité de son directeur, qui décide de sa participation au programme Lire et faire lire, en se manifestant auprès de la coordination départementale.
- 3.2 L'intervention des lecteurs est intégrée aux activités de la structure, en cohérence avec son projet éducatif.
- 3.3 L'équipe éducative de la structure constitue des groupes de 2 à 6 enfants volontaires.
- 3.4 La structure met en œuvre les conditions favorables au bon déroulement de l'activité.
- 3.5 Le choix des livres peut se faire par concertation entre les lecteurs et l'équipe éducative de la structure.
- 3.6 La structure s'engage à ne pas confier d'autres tâches aux lecteurs que celles relevant de l'activité de Lire et faire lire.
- 3.7 La structure est chargée d'informer les familles, son personnel et ses services sur le déroulement du programme.

### 4. RELATIONS AVEC LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

- 4.1 La coordination départementale est à la disposition de la structure éducative pour la renseigner et l'accompagner dans la mise en place du programme.
- 4.2 La structure est invitée à faire part à la coordination départementale de ses remarques et suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des interventions.
- 4.3 La coordination départementale s'engage à l'aider dans d'éventuelles difficultés rencontrées lors du déroulement du programme Lire et faire lire.
- 4.4 La signature d'une convention entre la structure d'accueil et la coordination départementale est souhaitable.
- 4.5 La coordination départementale veille au respect de la présente charte.

Association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999.  
Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement  
et l'Union Nationale des Associations Familiales.